

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre, à dix-neuf
Présents :	54	heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés :	12	ordinaire à la salle des Conférences du Rozier-Coren à
Pouvoirs :	11	Saint-Flour, après convocation légale en date du 10
Votants :	65	septembre 2024, sous la Présidence de Madame Céline
		CHARRIAUD.

Présents :

MME Agnès AMARGER, MME Béatrice ANTONY, M. Frédéric ASTRUC, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Richard BONAL, M. Jean-Luc BOUCHARINC, MME Sylvie VAISSADE, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Joël BRUN, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Martine GUIBERT, MME Nadine JANVIER, M. Jean-Pierre JOUVE, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Serge TALAMANDIER, M. Christophe VIDAL.

Absents excusés :

M. Hervé VIGIER, M. Claude BONNEFOI, M. Éric GOMESSE, M. Jonathan LAROUSSINIE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Christian RISS, MME Sylvie PORTAL, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUIS, M. David VITAL.

Pouvoirs :

M. Didier AMARGER donne pouvoir à M. Gilbert CHEVALIER
MME Annie ANDRIEUX donne pouvoir à M. Christophe VIDAL
M. Jean-Paul BERTHET donne pouvoir à MME Béatrice ANTONY
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES
MME Ghislaine DELRIEU donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUDOU
MME Annick MALLET donne pouvoir à M. Frédéric DELCROS
M. Daniel MIRAL donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
MME Marine NEGRE donne pouvoir à MME Marie PETITIMBERT
M. Jean-Luc PERRIN donne pouvoir à M. Jérôme GRAS
MME Maryline VICARD donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **23 SEP. 2024**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **23 SEP 2024**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par les citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
015 200060000 20240916 DELIB2024-224-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

**OBJET : DOMAINE NORDIQUE DU LIORAN – PRAT DE BOUC/HAUTE
PLANEZE SAISON 2024/2025 - FIXATION DE LA REDEVANCE
NORDIQUE ET DES TARIFS**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc BOUCHARINC

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-624 portant harmonisation des compétences facultatives de Saint-Flour Communauté et la désignant comme compétente pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des domaines nordiques du Lioran - Prat de Bouc - Haute Planèze et de Cézens ;

Vu les articles L.5211-25 et L.2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant l'assemblée communautaire compétente à instituer une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités, dès lors que le territoire possède un tel site et que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires, sous réserve qu'aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose ;

Vu l'article L.2333-82 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le produit de ladite redevance est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes, ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique ;

Considérant que l'accès aux installations et services collectifs du site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin destinés à favoriser la pratique de ces activités sur le domaine du Lioran- Prat de Bouc-Haute Planèze, peut être soumis au paiement de la redevance prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales précités ;

Rappelant que le Conseil communautaire fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception ;

Précisant que la saison hivernale 2024/2025 débute le 15 septembre 2024 et prend fin le 30 avril 2025 ;

Considérant que l'association « Montagnes Massif Central », qui regroupe les 26 domaines nordiques du massif, a pour objet de définir une politique tarifaire harmonisée à l'échelle du Massif Central, et qu'à ce titre, elle formule chaque année une proposition à l'ensemble des structures gestionnaires des domaines nordiques ;

Considérant, en conséquence, les propositions de durées et tarifs, exonérations, et modalités de perceptions de la redevance, formulées par l'association « Montagnes Massif Central », au titre de la saison 2024/2025, joints en annexe 1 ;

Précisant que les tarifs proposés sont identiques à ceux de la saison 2023/2024 exception faite de l'ensemble des tarifs saisons nationaux qui augmentent tous de 5 € et du forfait saison raquette qui passe de 33 € à 35 € pour les adultes et de 18 € à 20 € pour les enfants ;

Considérant par ailleurs que le produit de la redevance pourrait être perçu comme suit :
Sur le secteur du Lioran-Prat de Bouc - Haute Planèze :

- Le SMDTEC perçoit pour son propre compte le produit des redevances vendues sur site ;
- Le SMDTEC confie à Montagnes Massif Central (MMC), par convention, la perception des redevances vendues en ligne, MMC les lui reversant mensuellement (article L.2333-83 du CGCT) ;

Considérant enfin que Montagnes Massif Central a en charge le développement, la promotion et la communication des activités nordiques du Massif Central, et notamment celle du domaine nordique du Lioran - Prat de Bouc- Haute Planèze ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-224-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Considérant qu'en contrepartie des missions ci-dessus, le SMDTEC pourrait attribuer, par convention, à Montagnes Massif Central une rémunération variable selon le montant du produit ;

Vu le projet de convention à intervenir entre le SMDTEC et Montagnes Massif Central joint en annexe de la délibération ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif consulté par voie dématérialisée en date du 5 septembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **DECIDE D'INSTITUER** sur le domaine nordique du Lioran - Prat de Bouc - Haute Planèze, la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités, dans les conditions prévues par les articles L.2333-81, L.2333-82, L.2333-83, L.5211-25 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et d'appliquer les tarifs et exonérations tels qu'annexés à la délibération ;

↓ **DECIDE DE CONFIER** la perception du produit de la redevance sur le domaine nordique du Lioran - Prat de Bouc - Haute Planèze comme suit :

- Le SMDTEC perçoit pour son propre compte le produit des redevances vendues sur site ;

- Le SMDTEC confie par convention à Montagnes Massif Central la perception des redevances vendues en ligne, et cette structure les lui reverse mensuellement (article L.2333-83 CGCT) ;

↓ **EMET** un avis favorable sur le projet de convention annexée à la délibération à intervenir entre le SMDTEC et Montagnes Massif Central ;

↓ **AUTORISE** Madame le Président à signer tous documents nécessaires à l'application des dispositions ci-dessus.

POUR : 63 VOIX

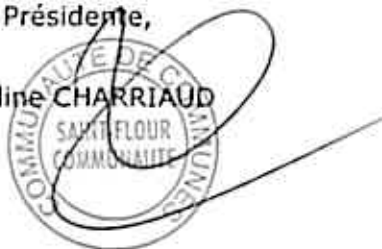
ABSTENTION : 1 (MME Olivia GUEROULT)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (MME Nadine JANVIER)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance,

Loïc POUDEROUX

Annexe 1

Tarifs des redevances du domaine nordique du Lioran-Prat de Bouc Haute Planèze Saison 2024/2025

1°) TARIFS

Les durées et tarifs sont fixés comme suit pour la période du 15 septembre 2024 au 30 avril 2025

Les ventes en ligne se font sur le site : www.nordic-massif-central.fr et chaque vente sera attribuée au domaine choisi par le client.

Le tarif junior s'applique pour les enfants de 5 à 15 ans et le tarif jeune pour ceux de 16 à 25 ans.

TARIFS NATIONAUX ET MASSIF CENTRAL :

TITRES	ADULTE	JEUNES 16 A 25 ANS	JUNIOR 5 A 15 ANS
NORDIC PASS NATIONAL	240 €		90 €
<i>NORDIC PASS NATIONAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 NOVEMBRE 2024</i>	205 €		75 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL	120 €	65 €	55 €
<i>NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2024</i>	90 €	50 €	40 €
<i>NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 16 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE 2024</i>	100 €	55 €	45 €

TARIFS SPECIFIQUES AU DOMAINE NORDIQUE LIORAN – PRAT DE BOUC – HAUTE PLANEZE TENANT COMPTE DES TARIFS PLANCHER DECIDES PAR MONTAGNE MASSIF CENTRAL :

TITRES	ADULTE	JEUNES 16 A 25 ANS	JUNIOR 5 A 15 ANS
HEBDO 5 JOURS VALABLE SUR LE SITE D'ACHAT	42.50 €	26.50 €	15 €
3 JOURS CONSECUTIFS	25.70 €		10 €
2 JOURS CONSECUTIFS	17.70 €		7€
SEANCE	9.50 €	6 €	4 €
PRESTATIONS REDUITES ET ARRIVEES TARDIVES APRES 15H30	6.70 €	5,50 €	4 €

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-224-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

TITRES	ADULTE	JEUNES 16 A 25 ANS	JUNIOR 5 A 15 ANS
PRESTATIONS MINI	4.70 €	4.20 €	GRATUIT
GROUPES	1 GRATUITE PAR TRANCHE DE 10 PERSONNES		
PASS FAMILLES	3 FORFAITS PAYANTS (ADULTE OU ENFANT) ET GRATUIT A PARTIR DU 4EME SUR TOUS LES TITRES SAUF CARTE SAISON		
RAQUETTES /PIETONS : SEANCE	3 €		1.70 €
RAQUETTES /PIETONS : HEBDO	15 €		8.30 €
RAQUETTES /PIETONS : SAISON	35 €		20 €
VENTE SUR PISTE	20 €		20 €
CHIENS DE TRAINEAUX SAISON, HEBDO, SEANCE IDENTIQUES SKI			
SCOLAIRES, CENTRE DE LOISIRS, CLASSES DE DECOUVERTE, GROUPE ENCADRÉ			
SEANCE 2 €			

L'achat d'un Pass Massif Central, donne droit à 2 journées ski (adulte ou enfants), valable sur la saison, à consommer sur le site d'achat.

Dans le cadre de la convention signée avec **Cezam Aura - Maison de la Vie Associative**, 2 Boulevard Joliot Curie, 01Bourg en Bresse, la séance prestations réduites sera appliquée sur présentation de la carte CEZAM.

Dans le cadre de la convention signée avec l'ANCV, pour les ventes en ligne, Montagne massif Central peut recevoir les chèques vacances. Pour cela, le domaine ayant accepté comme règlement des chèques vacances devra les adresser à MMC, afin que l'association puisse les encaisser et reverser le montant au Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC). Une commission est prélevée de la part de l'ANCV, celle-ci sera refacturée au Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC), en fin de saison.

2°) EXONERATIONS

Sont exonérés de la redevance :

- * Les enfants de moins de 5 ans au 1^{er} NOVEMBRE 2024
- * Les propriétaires des terrains privés traversés par les pistes ;
- * En temps scolaire et en groupes accompagnés, les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire situés sur la commune ou leur groupement ayant financé les investissements ski de fond ;
- * Un accompagnateur minimum par groupe et un accompagnateur par tranche de dix élèves, pour des groupes effectuant des sorties en temps scolaire ou en classe de neige ;
- * Les personnes relevant d'établissements spécialisés pour handicapés (physiques ou mentaux) en groupes accompagnés ;
- * Les agents de l'Office National des Forêts en service ;
- * Les agents de la Gendarmerie Nationale en service ;
- * Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile en service ;
- * Les dirigeants licenciés du Comité d'Auvergne de la Fédération Française de ski, œuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond ;
- * Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-224-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

par les autres massifs français et suisses.

* Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques d'Auvergne agréés, acceptant la réciprocité.

3°) - MODALITES DE PERCEPTION

Sur les sites du domaine nordique du Lioran Prat de Bouc Haute Planèze, la perception de la redevance est assurée par le SMDTEC.

Concernant les ventes en ligne, la perception de la redevance, est confiée, par voie de convention, à l'Association Montagnes Massif Central pour le compte du SMDTEC.

4°) - AFFECTATION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

Saint-Flour Communauté s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

1) Entretien et extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique selon l'article L.2333-82 du CGCT :

- 91 % jusqu'à 30 000 €
- 92,80 % de 30 001 à 60 000 €
- 95,5 % de 60 001 à 120 000 €
- 97,3 % à partir de 120 001 €

2) Rémunération pour les opérations menées par MMC pour le développement, la promotion et la gestion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin :

- 9 % jusqu'à 30 000 €
- 7,20 % de 30 001 à 60 000 €
- 4,5 % de 60 001 à 120 000 €
- 2,70 % à partir de 120 001 €

PROJET DE CONVENTION

ENTRE :

Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) sis 4 lieu-dit Col de Prat de Bouc – 15300 ALBEPierre BREDONS - représenté par son Président, dûment autorisée par délibération du conseil syndical n°2024/ en date du2024,

ET

Montagnes Massif Central, dont le siège social est Mairie, le bourg, 63420 ANZAT LE LUGUET, représentée par son Président, ci-après désignée MMC et qui déclare répondre aux conditions fixées par l'article L.2333-83 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Préambule

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) et MMC pour :

- la perception de la redevance pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités sur le territoire du domaine nordique de Prat de Bouc Haute Planèze - Cézens,
- la promotion des activités nordiques à l'échelle du Massif Central et notamment du domaine Nordique Lioran - Prat de Bouc – Haute Planèze.

ARTICLE 1

La redevance pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités sur le territoire du domaine Nordique du Lioran - Prat de Bouc – Haute Planèze est instituée par Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC).

ARTICLE 2

Pour la perception de la redevance, Montagnes du Massif Central travaille avec DAG System pour la fourniture des supports des forfaits rechargeables à vendre et à encoder via la billetterie Dag, en fonction des besoins du domaine. Dag System facturera au domaine, en fin de saison les supports rechargeables commandés. Le forfait rechargeable est vendu 1 € aux usagers par le domaine.

ARTICLE 3

Sur les sites du domaine Nordique du Lioran - Prat de Bouc – Haute Planèze, la perception de la redevance est assurée par SAINT-FLOUR COMMUNAUTE.

Concernant les ventes en ligne, la perception de la redevance, est confiée, par la présente convention, à l'Association Montagnes Massif Central pour le compte du Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC), qui délivre à l'usager un forfait.

MMC reversera à Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) le produit de la redevance des ventes en lignes aux dates suivantes :

Le 15.11.2024 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.10.2024

Le 15.12.2024 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.11.2024

Le 15.01.2025 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.12.2024

Le 15.02.2025 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.01.2025

Le 15.03.2025 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.02.2025

Le 15.04.2025 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.03.2025

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-224-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

ARTICLE 4

Les durées et tarifs sont fixés comme suit pour la période du 15 septembre 2024 au 30 avril 2025

Les ventes en ligne se font sur le site : www.nordic-massif-central.fr et chaque vente sera attribuée au domaine choisi par le client.

Le tarif junior s'applique pour les enfants de 5 à 15 ans et le tarif jeune pour ceux de 16 à 25 ans.

TARIFS NATIONAUX ET MASSIF CENTRAL :

TITRES	ADULTE	JEUNES 16 A 25 ANS	JUNIOR 5 A 15 ANS
NORDIC PASS NATIONAL	240 €		90 €
NORDIC PASS NATIONAL <i>DU 15 SEPTEMBRE AU 15 NOVEMBRE 2024</i>	205 €		75 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL	120 €	65 €	55 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL <i>DU 15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2024</i>	90 €	50 €	40 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL <i>DU 16 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE 2024</i>	100 €	55 €	45 €

TARIFS SPECIFIQUES AU DOMAINE NORDIQUE LIORAN – PRAT DE BOUC – HAUTE PLANEZE TENANT COMPTE DES TARIFS PLANCHER DECIDES PAR MONTAGNE MASSIF CENTRAL :

HEBDO 5 JOURS VALABLE SUR LE SITE D'ACHAT	42.50 €	26.50 €	15 €
3 JOURS CONSECUTIFS	25.70 €		10 €
2 JOURS CONSECUTIFS	17.70 €		7€
SEANCE	9.50 €	6 €	4 €
PRESTATIONS REDUITES ET POUR LES ARRIVEES TARDIVES APRES 15H30	6.70 €	5,50 €	4 €
PRESTATIONS MINI	4.70 €	4.20 €	GRATUIT
GROUPES	1 GRATUITE PAR TRANCHE DE 10 PERSONNES		
PASS FAMILLES	3 FORFAITS PAYANTS (ADULTE OU ENFANT) GRATUIT A PARTIR DU 4EME SUR TOUS LES TITRES SAUF CARTE SAISON		
RAQUETTES /PIETONS : SEANCE		3 €	1.70 €
RAQUETTES /PIETONS : HEBDO		15 €	8.30 €
RAQUETTES /PIETONS : SAISON		35 €	20 €
VENTE SUR PISTE	20 €		20 €
CHIENS DE TRAINAUX SAISON, HEBDO, SEANCE IDENTIQUES SKI			
SCOLAIRES, CENTRE DE LOISIRS, CLASSES DE DECOUVERTE, GROUPE ENCADRÉ			

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB20240224-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

L'achat d'un Pass Massif Central, donne droit à 2 journées ski (adulte ou enfants), valable sur la saison, à consommer sur le site d'achat.

Dans le cadre de la convention signée avec **Cezam Aura** - Maison de la Vie Associative, 2 Boulevard Joliot Curie, 01Bourg en Bresse, la séance prestations réduites sera appliquée sur présentation de la carte CEZAM.

Dans le cadre de la convention signée avec l'ANCV, pour les ventes en ligne, Montagne massif Central peut recevoir les chèques vacances. Pour cela, le domaine ayant accepté comme règlement des chèques vacances devra les adresser à MMC, afin que l'association puisse les encaisser et reverser le montant à Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC). Une commission est prélevée de la part de l'ANCV, celle-ci sera refacturée à Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) en fin de saison.

ARTICLE 5

EXONERATIONS

Sont exonérés de la redevance :

- * Les enfants de moins de 5 ans au 1^{er} NOVEMBRE 2024
- * Les propriétaires des terrains privés traversés par les pistes ;
- * En temps scolaire et en groupes accompagnés, les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire situés sur les communes ou leur groupement ayant financé les investissements ski de fond ;
- * Un accompagnateur minimum par groupe et un accompagnateur par tranche de dix élèves, pour des groupes effectuant des sorties en temps scolaire ou en classe de neige ;
- * Les personnes relevant d'établissements spécialisés pour handicapés (physiques ou mentaux) en groupes accompagnés ;
- * Les agents de l'Office National des Forêts en service ;
- * Les agents de la Gendarmerie Nationale en service ;
- * Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile en service ;
- * Les dirigeants licenciés du Comité d'Auvergne de la Fédération Française de ski, œuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond ;
- * Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond, par les autres massifs français et suisses.
- * Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques d'Auvergne agréés, acceptant la réciprocité.

ARTICLE 6

AFFECTATION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

1) Entretien et extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique selon l'article L.2333-82 du CGCT :

91 %	jusqu'à 30 000 €
92,80 %	de 30 001 à 60 000 €
95,5 %	de 60 001 à 120 000 €
97,3 %	à partir de 120 001 €

2) Rémunération pour les opérations menées par MMC pour le développement, la promotion et la gestion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin :

9 %	jusqu'à 30 000 €
7,20 %	de 30 001 à 60 000 €
4,5 %	de 60 001 à 120 000 €
2,70 %	à partir de 120 001 €

ARTICLE 7

Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) encaissera les produits de la redevance, hors vente en ligne, et enverra chaque fin de mois les états d'encaissements de la redevance à MMC pour facturation de leur rémunération au plus tard le 10 du mois suivant

Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) procédera au règlement de cette facturation dans les délais réglementaires de la comptabilité publique.

ARTICLE 8

La possession des différentes cartes éditées par MMC pour la perception de la redevance ne vaut pas adhésion à MMC.

ARTICLE 9

A la fin de la saison hivernale 2024/2025, MMC transmettra au Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) un rapport d'activités et un bilan financier justifiant de l'emploi de la rémunération perçue visée à l'article 6 sus visé. Ils devront parvenir au Président du SMDTEC au plus tard le 15 Juillet 2025.

ARTICLE 10

MMC se conformera aux dispositions prises par le conseil communautaire, en application de la délibération visée en préambule de la présente convention.

ARTICLE 11

MMC s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et juridictionnel concernant les conditions de perception et de reversement de la redevance au Trésor Public et à fournir tout justificatif sollicité par le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC).

ARTICLE 12

Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) versera la cotisation annuelle à MMC, d'un montant de 200 €, à réception de l'appel à cotisation.

ARTICLE 13

Les dispositions de la présente convention seront en vigueur pour la saison 2024/2025 du 15 SEPTEMBRE 2024 AU 30 AVRIL 2025.

ARTICLE 14

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association sportive sans préavis.

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à

Le

Pour Montagnes du Massif Central

Pour Le Syndicat Mixte de
Développement Touristique de l'Est
Cantalien (SMDTEC),
Le Président,

Le Président

Emmanuel CORREIA

Xavier FOURNAL

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240916-DELIB2024-224-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024